



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol

Commune de la Sauvetat (32) déposé par VALECO

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2020- 8344

N° MRAe 2020APO31

Avis émis le 09 avril 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 02 mars 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le directeur départemental des territoires du Gers pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de La Sauvetat (32). Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire reçu le 24 février à la DDT du Gers ;
- un dossier d'étude d'impact daté de janvier 2020.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 2 mai 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 9 avril 2020 en visio-conférence, formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020). Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Jean – Pierre Viguier, Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Jeanne Garric, Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de « La Tastère » porté par VALECO se situe sur la commune de La Sauvetat, au lieu-dit « La Tastère » au nord du département du Gers sur une emprise de 9,6 hectares clôturés pour 3,4 ha de surface de panneaux. Le projet se situe pour moitié sur un ancien site exploité en carrière, et pour moitié sur des espaces naturels.

La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur des sites déjà anthropisés.

La MRAe estime néanmoins qu'une partie des enjeux pour les habitats naturels (habitats patrimoniaux et habitats Natura 2000) et de leurs fonctionnalités écologiques pour la faune patrimoniale (oiseaux, chauves-souris, amphibiens) est sous-évaluée ce qui conduit le porteur de projet à retenir un niveau d'impact trop faible. La MRAe recommande que les secteurs boisés au sein de l'emprise de la zone d'implantation soient évités et qu'une gestion écologique (îlot de sénescence) en soit proposée. Les mesures de réduction présentées sont à renforcer et à préciser, afin de garantir leur efficacité. Certaines mesures de réduction sont considérées par la MRAe comme des mesures de compensation. Elles doivent dès lors clairement afficher et démontrer la recherche d'un réel gain écologique.

La méthodologie d'inventaire des zones humides est à revoir, elle ne correspond pas aux critères définis dans l'article L.211.1 du code de l'environnement. En fonction des résultats des prospections, une réévaluation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront le cas échéant nécessaires.

L'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux attendus des travaux de raccordement électrique sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s). La MRAe recommande la production de cette analyse des impacts attendus du projet jusqu'au poste source au sein de l'étude d'impact modifiée.

La MRAe considère que les conséquences de l'aménagement du site (déblai / remblais) ne sont pas suffisamment étudiées pour permettre d'évaluer les conséquences sur la ressource en eau (ruissellement et infiltration) et sur la stabilité des sols. La MRAe recommande de réaliser cette étude géotechnique et d'en présenter en premier lieu les conclusions puis les mesures retenues avant le déroulement de l'enquête publique.

La MRAe évalue que les conséquences de l'implantation de la centrale sur le risque inondation ne sont suffisamment présentés alors qu'on se situe pour une partie de la zone en aléa fort. Cela doit donner lieu à une actualisation de l'étude d'impact.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

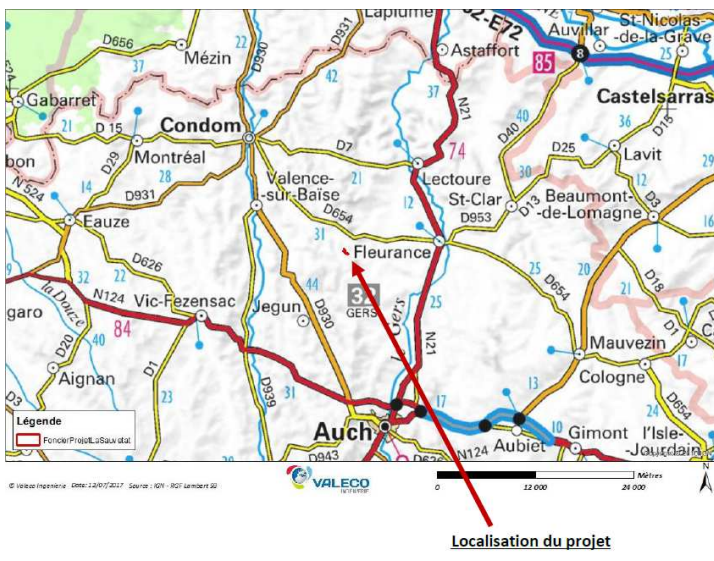
1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

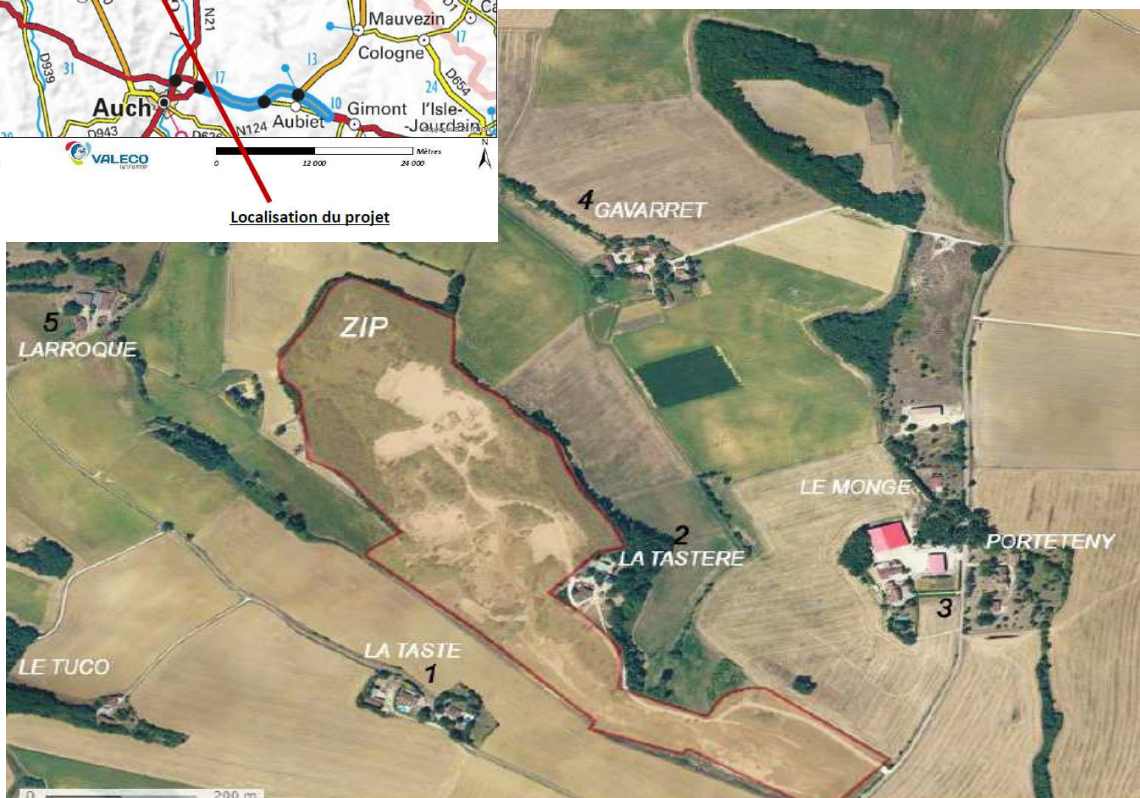
Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de La Sauvetat, au nord du département du Gers (32), au lieu-dit « La Tastère ». Le site est localisé pour moitié sur une zone utilisée comme carrière de calcaire jusqu'en 2013. À ce jour, ces anciennes zones d'extraction sont abandonnées, en friche et ne font l'objet d'aucune activité. Le site n'a pas été remblayé au terme de l'exploitation et le dossier ne présente pas les modalités de remise en état prévues dans l'arrêté préfectoral du site à l'issue de cette exploitation. Il présente ainsi une topographie en forme de cuvette encadrée par d'anciens fronts de taille. L'autre moitié du site prend place sur des espaces naturels sans exploitation agricole.

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production d'énergie d'origine renouvelable qui s'étendra sur une superficie de 9,6 hectares clôturés pour 3,4 ha de surface de panneaux, pour une puissance d'environ 6,9 Mwc soit l'équivalent de la consommation de 4 300 habitants (hors chauffage) et éviter le rejet d'environ 52 tonnes de CO₂ par an.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.



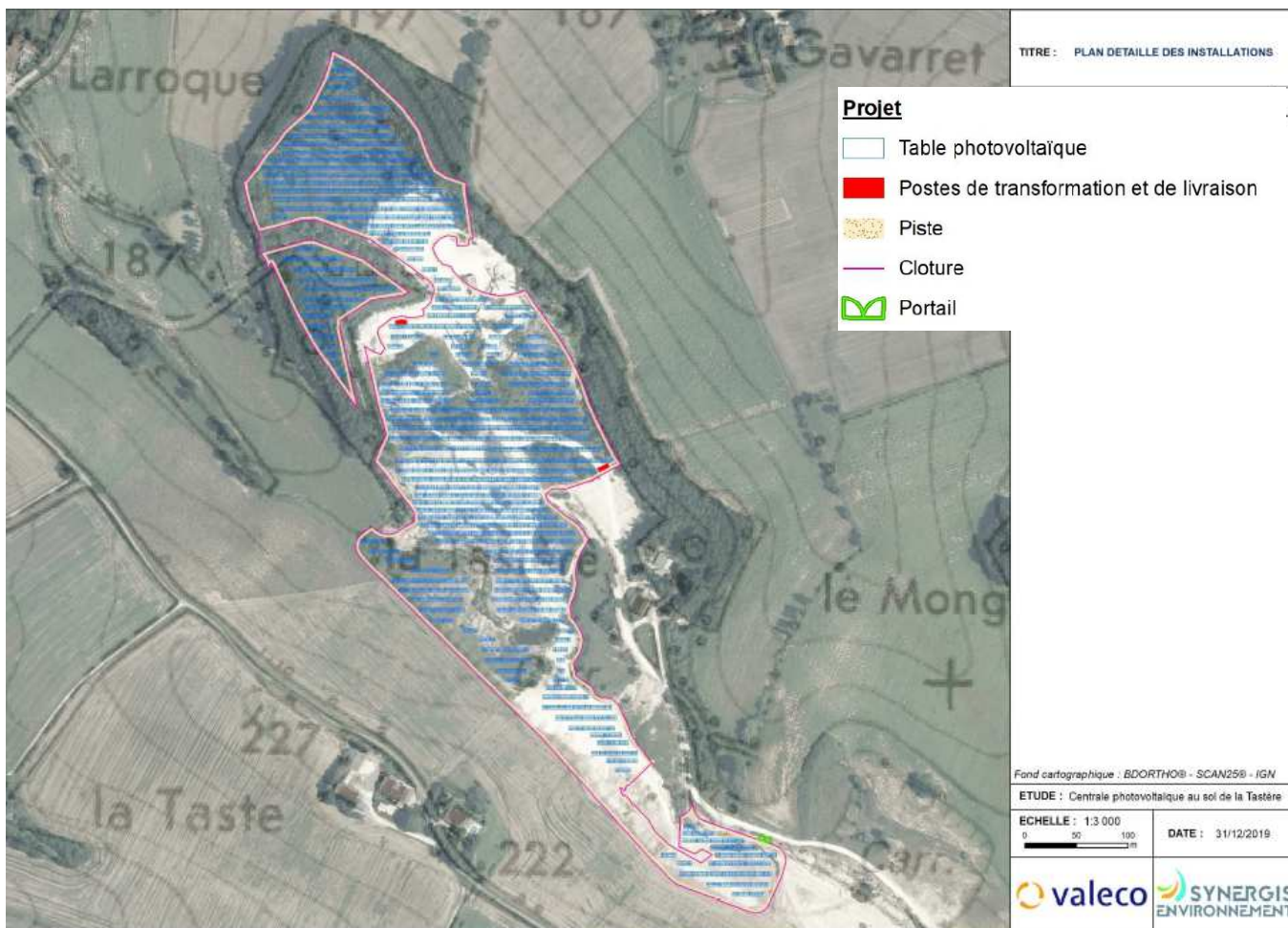
Carte de situation du projet - (produite par VALECO)
source Scan 25 IGN et orthophoto
extraite du résumé non technique du dossier



Les structures des panneaux photovoltaïques seront fixes, ancrées au sol par un système de pieux battus. Le projet sera composé de structures de quatorze colonnes de deux modules soit un total de 16 352 modules de technologie monocristallin. La hauteur minimale d'une table par rapport au sol sera de 0,8 mètres et de 2,50 mètres pour la hauteur maximale.

Le projet prévoit un poste de conversion (onduleurs et transformateur d'une surface de 21 m²) et une structure de livraison. Le projet impliquera la réalisation de 3 268 mètres linéaires de clôtures, environ 9 564 m² de surface de pistes lourdes (terrassées et stabilisées) et l'installation d'une citerne de 120 m³ pour lutter contre les incendies.

Carte extraite du résumé non technique qui présente l'ensemble des équipements du projet réalisée par Sinergis environnement – source BDORTHO et scan 25 - IGN



Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS² de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

² région à énergie positive

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Conformément à la réglementation (article L.341-1 du code forestier et suivants), le dossier comprend en annexe une demande d'autorisation de défrichement.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ; la prévention des risques naturels inondation ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Le dossier proposé est clair et didactique. L'étude paysagère annexée au dossier est de grande qualité. Toutefois, la MRAe considère que certaines études ou informations du dossier auraient mérité d'être actualisées suite au choix final d'implantation des panneaux et équipements connexes compte tenu des évolutions importantes qui sont intervenues (étude hydrologique, étude de perméabilité des sols).

La MRAe considère que l'évaluation des enjeux naturalistes est minimisée pour certains habitats naturels communautaires et que la perte d'habitats pour une partie de la faune patrimoniale n'est pas suffisamment prise en compte (et que les mesures retenues sont insuffisantes voir infra).

L'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux attendus des travaux de raccordement électrique. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». La seule information disponible dans le dossier est que le développeur envisage un raccordement au poste source de Fleurance, (commune située à 11 km du projet).

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible).

Le résumé non technique est jugé complet et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le territoire est en cours d'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (le SCoT de Gascogne). Le document est dans la séquence d'élaboration du diagnostic. Le calendrier prévisionnel prévoit une approbation pour 2021. L'un des enjeux du diagnostic est le « *développement des énergies renouvelables sans concurrence avec l'agriculture, la préservation des milieux naturels, des paysages et de la qualité architecturale des bourgs* ».

La commune dispose d'une carte communale. La zone d'implantation potentielle n'est concernée que par des zones naturelles (ZN), pour lesquelles le code de l'urbanisme³ autorise les « *équipements collectifs* » lorsqu'ils « *ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages* ».

La MRAe considère que le porteur de projet ne démontre pas clairement que le projet rentre dans les cas de figure autorisés dans la zone « ZN ».

La MRAe recommande de mieux justifier les raisons qui permettraient la réalisation du projet sur les parcelles au sein d'une zone à vocation naturelle ou d'adapter les documents d'urbanisme.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol ne se situe que pour moitié sur des sols anthropisés tels qu'encouragés dans les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020). Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification.* ».

L'autre moitié du projet se situe sur des habitats naturels qui présentent un intérêt écologique et qui constituent des habitats favorables à de la faune patrimoniale (oiseaux, chauve-souris, amphibiens).

La MRAe considère que la justification de l'emprise finale arrêtée ne s'appuie pas assez sur les enjeux révélés lors de la phase de diagnostic pour le milieu physique (risque inondation, risque de mouvement de terrain et de tassement différentiel) et pour le milieu naturel.

La MRAe estime nécessaire de revoir à la baisse l'emprise du projet pour tenir compte du niveau d'incidence attendu du projet sur ces thématiques (voir recommandations plus loin dans l'avis) et de proposer une adaptation du projet (pistes, panneaux) qui correspond à la recherche d'une solution de moindre impact environnemental et en matière de risque naturel.

Par ailleurs étant donné la localisation partielle du projet sur des espaces naturels, il serait souhaitable que l'étude d'impact précise si d'autres sites plus ou également anthropisés sont présents à l'échelle du SCoT en cours d'élaboration et ont été envisagés comme implantations possibles, ou si de tels sites n'existent pas.

La MRAe recommande une adaptation du projet, en limitant son emprise, tenir compte des enjeux identifiés et des impacts caractérisés d'une part sur le milieu physique, et d'autre part sur les milieux naturels et les espèces faunistiques présentes sur le site.

³ Article L. 161-4 du code de l'urbanisme

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

La MRAe note que l'état présenté est celui effectivement existant, mais que le dossier ne présente pas l'état du site tel qu'il aurait dû résulter d'une remise en état de la carrière après exploitation.

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

La zone d'étude éloignée ne comprend aucun zonage de protection réglementaire. Bien que le site ait accueilli en partie une ancienne activité de carrière, la diversité écologique (espèces et milieux dont certains habitats d'intérêt communautaire) est notable. Une mare et de nombreux points d'eau propices aux amphibiens sont présents. L'activité des oiseaux et des chauves-souris témoignent de la présence de « *micro-corridors* » matérialisés par les boisements et haies de la zone.

L'étude d'impact révèle la présence de plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire et/ ou patrimoniaux qui seront impactés directement par le projet⁴ : l'intégralité des pelouses semi-sèches à *Brachypodium* de la Zone d'implantation potentielle (ZIP), soit 15 380 m², 2 800 m² de Chênaie blanche (sur 3,8 ha) et 2 200 m² de fourrés de saules (soit 26 % de la surface totale présente).

VALECO prévoit « *l'ensemencement de pelouses semi-sèches à *Brachypodium** » sur d'autres zones accueillant des panneaux solaires⁵ pour compenser par la destruction d'environ 1,5 ha de cet habitat communautaire (directive habitat Natura 2000).

De manière à limiter les impacts du projet peu représenté à l'échelle locale, VALECO propose de prélever des semences de ces pelouses et de réensemencer sur les autres zones accueillant des panneaux solaires en assurant une surface d'ensemencement égale à la surface impactée.

La MRAe considère que cette mesure est, d'une part, une mesure de compensation⁶ et non une mesure de réduction, et, d'autre part, qu'elle est trop imprécise et qu'aucune démonstration scientifique n'est fournie pour confirmer l'efficacité de la mesure (aussi bien dans ses conditions de mise en œuvre que dans les modalités de suivi scientifique). Enfin, la MRAe note que cette mesure n'est pas localisée.

La MRAe estime qu'aucun élément dans le dossier ne permet de réellement évaluer l'impact du projet sur cet habitat communautaire et qu'une nouvelle évaluation du niveau d'incidence est nécessaire compte tenu des impacts que le projet générera (destruction de 15 380 m²).

La MRAe recommande de réévaluer l'impact du projet sur les pelouses semi-sèches à *Brachypodium* et de proposer des mesures de compensation à la hauteur des impacts qui s'appuient sur de la bibliographie et un protocole scientifique. La mesure devra être localisée, indiquer la surface prévue en compensation et les modalités de mise en œuvre et de suivi qui seront retenues.

Concernant la disparition des boisements d'intérêt patrimonial, la MRAe note que le porteur de projet propose deux mesures de réduction :

- la plantation d'une végétation arborée et arbustive » sur le site pour compenser le défrichement de zones boisées nécessaire à l'implantation de la centrale ;
- la mise en gestion d'une parcelle de chênaie pubescente⁷ en dehors du site, sur une surface de 6 000 m².

La MRAe considère que, ainsi formulées, ces mesures ne constituent pas des mesures de réduction, mais des mesures de compensation.

Pour la première mesure, la MRAe considère que la majorité des secteurs de revégétalisation envisagés (afin de recréer une strate arborée et arbustive fonctionnelle) possède déjà des qualités écologiques et que le boisement de ces secteurs ne constituera pas un réel gain écologique.

⁴ Voir tableau page 192 de l'étude d'impact

⁵ Habitat communautaire Natura 2000 soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

⁶ Voir guide THEMA du CGEDD de janvier 2018 partie mesures compensatoires.

⁷ Chênaie pubescente : espace boisée géré qui consiste à créer des milieux de vieillissement des boisements favorables à la faune (zone de refuge à long terme).

La MRAe relève par ailleurs que les secteurs retenus dans la mesure se situent pour une très grosse majorité au sein de la zone rouge du plan de prévention des risques inondations. La MRAe considère que pour éviter d'accroître les risques et les dommages en aval, il convient d'éviter de boiser les rives. Enfin, la MRAe rappelle que les mesures qui consistent à proposer la recherche de boisement compensateur doivent se situer hors de l'emprise stricte du projet.

La MRAe évalue, compte tenu de la richesse écologique des boisements (cf. ci-dessous) et de leur rareté à l'échelle de la commune, que la surface arbustive doit être préservée et doit donner lieu à une gestion écologique favorable aux espèces faunistiques durant le temps d'exploitation de la centrale.

La « mise en gestion d'une parcelle de chênaie pubescente⁸ » sur une surface de 6 000 m², proposée en mesure MR 2.2r dans le dossier, pourrait constituer, selon la MRAe, une mesure d'accompagnement qui permettrait d'offrir un espace de refuge à long terme complémentaire pour la faune à la Chênaie blanche actuelle. La MRAe relève toutefois que les modalités de gestion de parcelles (administrative et écologique) et leur localisation ne figurent pas dans le dossier. Or, très peu de boisement de feuillus sont présents sur la commune et dans les alentours.

La MRAe recommande de maintenir les boisements présents et d'éviter tout défrichement de ce secteur. Elle recommande un engagement du porteur de projet pour en assurer une gestion écologique favorable aux espèces faunistiques présentes.

La MRAe recommande de compléter la mesure d'accompagnement en définissant en premier lieu en localisant la parcelle (hors de l'emprise du projet), l'état sanitaire et la composition des boisements, puis les modalités de gestion de cette Chênaie pubescente.

L'aire d'étude est essentiellement composée de zones ouvertes favorables à l'activité de chasse pour les rapaces. Les boisements qui entourent le site, sont également favorables à la nidification des passereaux. Le suivi en période pré-nuptiale pour les oiseaux s'est déroulé en mars, avril et mai 2018. Un mâle Busard Saint-Martin a été observé en chasse dans sa partie sud de la zone d'étude (enjeu local qualifié de « modéré » par l'exploitant). Un Milan royal a été suivi lors des trois passages en chasse au sud de la ZIP au-dessus de la friche. L'espèce présente un enjeu local de conservation fort pour la MRAe, compte tenu du statut de conservation très défavorable en Occitanie.

Durant la période nuptiale et post-nuptiale de l'avifaune, trois prospections ont été réalisées en avril, mai et juin 2018. La majorité des espèces a été contactée au sein des boisements et des clairières. La MRAe note la présence régulière de l'Elanion blanc, d'un Busard Saint-Martin et de la Cisticole des joncs, avec un enjeu de conservation évalué comme fort par la MRAe pour le premier et modéré pour les deux autres espèces (d'après la hiérarchisation des oiseaux nicheurs d'Occitanie réalisée par les scientifiques⁹), alors que le porteur de projet évalue l'impact comme modéré pour ces espèces.

La MRAe évalue qu'une partie des habitats de chasse, de transit et de nidification des espèces patrimoniales sera impactée malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction. C'est le cas des Pelouses semi-sèches à *Brachypodium* couvertes de panneaux photovoltaïques, et, en l'état du projet en l'absence de nouvelles mesures d'évitement, de la Chênaie blanche (défrichement), du Prébois caducifolié et des Fourrés de saules.

La MRAe estime que les impacts du projet sur les surfaces d'habitats naturels favorables à la faune volante sont sous-évalués. Le porteur évalue la perte d'habitats favorables à environ deux hectares, alors que la seule zone à défricher atteint 2,9 ha¹⁰.

La MRAe recommande de ré-évaluer la surface des habitats détruits pour l'avifaune par le projet, en tenant compte notamment, le cas échéant, de nouvelles mesures d'évitement, de les localiser et de proposer à la suite des mesures de compensation en adéquation avec la perte de fonctionnalité écologique (description des mesures, localisation, modalité de gestion...).

⁸ Chênaie pubescente : espace boisée géré qui consiste à créer des milieux de vieillissement des boisements favorables à la faune (zone de refuge à long terme).

⁹ Voir sur le site internet DREAL Occitanie:

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

¹⁰ Étude d'impact, page 259

Les mesures proposées devront se situer hors de l'emprise du projet et présenter une plus-value écologique par rapport à l'état actuel du milieu naturel.

Les prospections actives des chauves-souris (observations et écoutes de nuit) et passives (écoute avec des enregistreurs automatiques) ont permis de contacter vingt espèces différentes ; ce qui constitue une grande diversité compte tenu de la faible taille de la zone. Plusieurs espèces contactées présentent un niveau d'enjeu local de conservation évalué comme modéré selon la MRAe : le groupe des murins, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

La MRAe considère que l'absence de garantie sur les modalités de mise en œuvre des mesures proposées favorables aux chauves-souris (localisation et modalités de mise en œuvre et de gestion) conduit à évaluer le niveau résiduel non pas comme négligeable, mais comme moyen.

Les nombreuses zones en eau au sein de la zone d'étude ont permis de contacter six espèces d'amphibiens dont une patrimoniale, l'Alyte accoucheur qui présente des enjeux de conservation modéré. L'implantation finale de la centrale évite une grosse partie des milieux favorables aux amphibiens et la mise en place de quinze abris de substitution devrait permettre de diminuer le risque de perte d'habitats et de gîtes. La MRAe constate que le contenu technique de cette mesure et sa localisation ne figurent pas dans le dossier.

La MRAe recommande de procéder à une description plus complète des modalités techniques de mise en œuvre de la mesure et à la localisation des abris. Elle recommande de prévoir un accompagnement des travaux par un écologue notamment sur les secteurs où la présence des amphibiens a été confirmée.

3.2 Ressource en eau

Le réseau hydrologique de la ZIP est composé par différents cours d'eau intermittents. Le site n'a pas été remblayé au terme de l'exploitation et présente ainsi une topographie en forme de cuvette encadrée par d'anciens fronts de taille.

La note hydraulique produite en annexe de l'étude d'impact montre que les principales eaux de ruissellements sont diffuses et se dirigent majoritairement en direction des points bas présents sur le site même de l'ancienne carrière¹¹ compte tenu de l'imperméabilité des sols. La zone du projet ne comprend aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection de captage connu.

L'analyse de l'état initial du milieu naturel ne fait pas figurer la méthodologie utilisée pour confirmer la présence de zones humides alors que la ZIP comprend de nombreux milieux humides. Le dossier ne représente que de manière imprécise ces zones et n'indique pas leurs surfaces¹².

La MRAe recommande de reprendre l'inventaire de l'état initial en recherchant des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L.211.1 du code de l'environnement (localisation, évaluation des impacts) et, en fonction des prospections obtenues, le cas échéant, de réévaluer les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.

Par ailleurs, la MRAe estime que les modifications de topographie pour les besoins du chantier sont susceptibles d'entraîner une modification des capacités hydrologiques du site (écoulements et infiltrations principalement) en raison des mouvements de terrain et du terrassement (déblai/remblais), afin d'installer les modules photovoltaïques et leurs aménagements annexes (piste d'accès et d'entretien, postes de livraison, citernes, onduleurs...).

Or, ses conséquences ne sont pas suffisamment étudiées (notamment la création de la piste d'accès et d'entretien) pour permettre d'évaluer les incidences sur la ressource en eau (ruissellement et infiltration).

La MRAe recommande de réaliser une étude géotechnique et d'en présenter les conclusions et les mesures retenues pour atténuer les incidences sur la ressource en eau avant le déroulement de l'enquête publique.

¹¹ Voir cartes page 32 à 34 de l'étude d'impact.

¹² Voir carte de la page 178 de l'étude d'impact

La réduction des capacités hydrologiques d'interception du site va se traduire par une augmentation légère du ruissellement sur le site d'implantation. Après la fin des travaux, l'étude hydraulique indique comme mesure de réduction la réalisation d'un fossé récepteur pour rediriger les eaux de ruissellement vers plusieurs bassins de rétention/ régulation, ainsi que des fossés exutoires qui permettraient de se raccorder aux fossés alentours (mesure ME 2.2q) notamment, car la faible perméabilité des sols n'est pas compatible avec un projet de gestion des eaux uniquement par infiltration dans le sous-sol. La MRAe indique que les ouvrages de rétention et de régulation des eaux devront être dimensionnés en tenant compte de ce fait.

La MRAe considère que l'évolution des caractéristiques techniques du projet par rapport aux données initiales figurant dans la note hydraulique (conformément au régime de déclaration de la rubrique 21.50 de la loi sur l'eau) aurait dû conduire à une actualisation de l'évaluation des incidences du projet et des mesures proposées avant dépôt du permis de construire et non après comme proposé par VALECO.

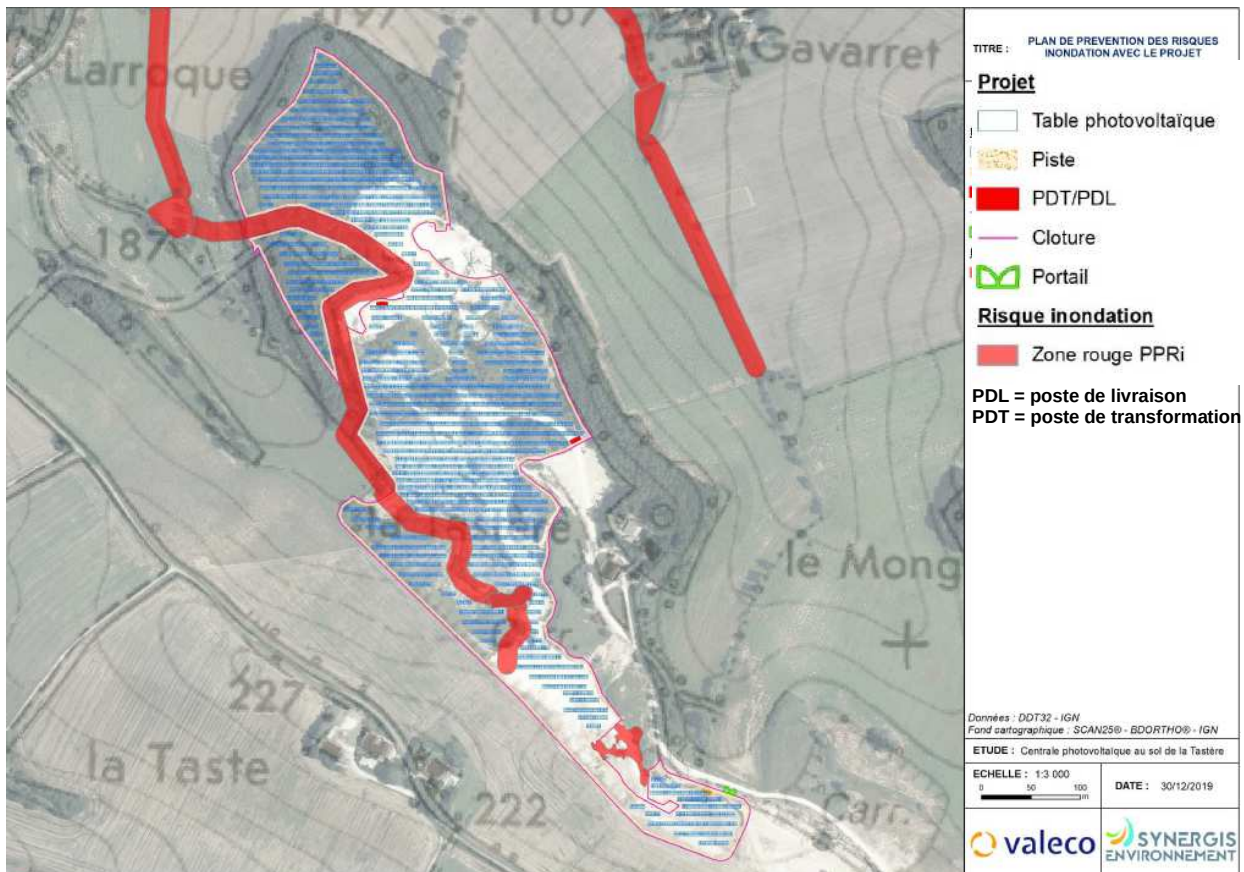
La MRAe recommande d'actualiser l'étude hydraulique en tenant compte des caractéristiques techniques finales du projet et de proposer des mesures adaptées aux incidences.

3.3 Risques

La zone étudiée est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRi). Les cours d'eau de la zone d'étude sont situés en zone rouge qui interdit toute construction. La MRAe note que certaines parties des aménagements connexes à la centrale photovoltaïque seront positionnées au niveau de la zone de sensibilité identifiée par le PPRi. Il s'agit des deux secteurs suivants :

- la première zone à l'ouest du parc pour le tracé de la piste qui fait le tour de la centrale empiète sur la zone afin de proposer une continuité du cheminement.
- la seconde zone se situe plus au nord et présente également une portion de la clôture et de la piste traversant la bande inconstructible liée au PPRi.

La carte ci-dessous, extraite de l'étude d'impact page 182, présente les deux zones :



Données : DDT32 – IGN Scan25 BDORTHO – réalisée par SYNERGIS ENVIRONNEMENT

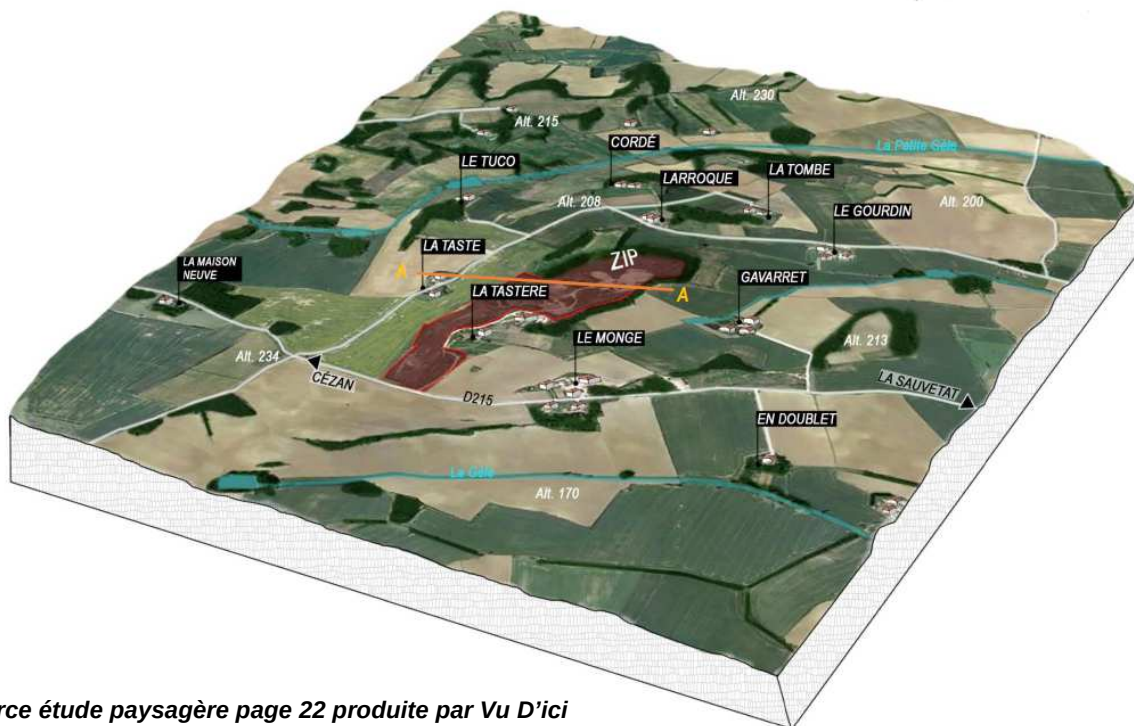
La MRAe juge que les conséquences de l'implantation de la centrale sur le risque inondation ne sont suffisamment présentées, en particulier sur la transparence hydraulique de la clôture, le fait qu'elle ne constitue pas une retenue d'embâcle en cas de crue, et sur les terrassements, voire remblais ou ouvrages d'art, nécessaires à la construction de la piste, alors qu'on se situe pour une partie de la zone en aléa fort.

La MRAe recommande d'évaluer les conséquences de l'implantation de la centrale du point de vue de l'aggravation du risque inondation.

3.4 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un paysage entre collines ponctuellement boisées et plateaux ondulés à dominance agricole avec des parcelles de grandes dimensions (culture de blé et de la vigne). Le site correspond à une moyenne colline qui s'étale suivant un axe nord-ouest/sud-est.

Le bloc diagramme ci-dessous illustre la proximité des hameaux en limite du projet, les axes routiers et le réseau d'écrans boisés :



Source étude paysagère page 22 produite par Vu D'ici

Le projet de centrale photovoltaïque révèle des incidences visuelles faibles depuis le paysage lointain (au-delà de un kilomètre). A proximité immédiate de la centrale, la MRAe évalue les sensibilités moyennes à fortes des différents lieux ci-après, du fait de leur proximité et de la visibilité des installations :

- les hameaux de Monge et de Larroque, ainsi que les routes qui desservent le projet ;
- le centre équestre et du hameau de la Taste les rendent fortement sensibles en créant un effet d'encerclement en raison de l'installation des divers équipements liés au projet.

Afin d'éviter les impacts visuels du projet, VALECO a procédé à une adaptation de l'implantation des tables et panneaux (réduction d'emprise et maintien de la végétation):

- sur la frange Est pour intégrer l'activité du centre équestre ;
- au nord de la Tasterie avec la conservation de l'écran boisé ;
- avec une conservation de la végétation sur les terrains délimités par le plan de prévention des risques inondation.

Les points de vue A, B, C et de l'étude d'impact sont de qualité et intègrent les mesures paysagères de réduction. Ils permettent de se rendre compte de l'évolution du contexte paysager aux abords du site. Les mesures suivantes sont proposées :

- réduction de la visibilité depuis le secteur sud avec des coloris sombres pour les équipements ;
- préservation et densification de la végétation en frange du centre équestre ;
- requalification de l'entrée du site grâce à des plantations.

La MRAe évalue que les différentes mesures retenues pourraient être suffisantes pour atténuer les principaux impacts paysagers générés par la centrale à condition d'en renforcer le contenu et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

La MRAe recommande notamment pour les mesures de réduction de renforcer le nombre de mètres linéaires envisagé et d'épaissir la haie sur la partie sud et nord, de préciser le type de végétaux, d'intégrer des croquis ou photomontages permettant d'évaluer le rendu visuel envisagé et d'intégrer une mesure qui garantisse l'entretien durant cinq ans des végétaux pour garantir leur prise végétative.